

Notice Fiscale Luxembourg

Caractéristiques principales du régime fiscal du contrat d'assurance-vie - Personnes morales (soumises aux impôts sur les sociétés)

FEVRIER 2026

Durant la vie du Contrat, le régime fiscal applicable au Contrat est celui du pays où le Preneur est résident fiscal au jour du fait générateur d'imposition. Dans le cas d'un contrat d'assurance vie, la fiscalité du Grand-Duché de Luxembourg s'applique, lorsque le Preneur personne morale est résident fiscal luxembourgeois au Grand-Duché de Luxembourg, lors de la réalisation d'une des opérations suivantes : souscription et versements complémentaires, rachat partiel ou total, dénouement du Contrat.

La présente Notice est destinée au Preneur du Contrat, personne morale de droit Luxembourgeois, fiscalement résidente au Luxembourg, pleinement imposable à l'impôt sur le revenu des collectivités (article 159 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR)), à l'impôt commercial communal (article 162 LIR et §2 Bewertungsgesetz) ainsi qu'à l'impôt sur la fortune (§1 Vermögensteuergesetz).

En cas de transfert de résidence fiscale hors du Grand-Duché de Luxembourg en cours de vie du Contrat, c'est en principe la législation fiscale du nouveau pays de résidence fiscale du Preneur qui s'appliquera.

À l'occasion d'un transfert de résidence fiscale du Preneur hors du Grand-Duché de Luxembourg, il lui est recommandé de solliciter auprès d'un conseiller fiscal qualifié des informations spécifiques sur le régime fiscal applicable au Contrat résultant de ce changement de résidence fiscale.

L'ATTENTION DU PRENEUR EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE

- la présente Notice expose uniquement, de manière générale, sur la base de notre compréhension de la législation au 1er janvier 2026, les caractéristiques principales du régime fiscal applicable au Contrat dont le Preneur est résident fiscal au Grand-Duché de Luxembourg,
- les caractéristiques du régime fiscal applicable au Preneur et au Contrat sont susceptibles d'évoluer en cours de Contrat,
- les indications sur les caractéristiques principales du régime fiscal au niveau du Preneur et du Contrat (i) sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires, législatives et de la doctrine de l'administration fiscale luxembourgeoise en vigueur et (ii) n'ont pas de valeur contractuelle. Ces indications sont communiquées à titre purement informatif et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. La responsabilité de la Compagnie ne peut en aucun cas être engagée sur la base de celle-ci,
- Toute personne morale a en principe la capacité de souscrire le Contrat, pour autant que la souscription soit conforme à son intérêt et à son objet social, tels que définis dans les statuts. Le Preneur est invité à obtenir un conseil juridique afin de confirmer que ses statuts prévoient la possibilité d'investir dans le Contrat.
- la Compagnie recommande fortement au Preneur, avant de signer la Proposition d'assurance et pendant l'exécution du Contrat, d'obtenir des conseils auprès d'un conseiller fiscal qualifié afin de parfaitement maîtriser le régime fiscal du Contrat et de pouvoir disposer de réponses à des situations particulières.

Sauf convention contraire, les termes portant une majuscule ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales.

Article 1 - Impôt sur le revenu des collectivités et impôt commercial communal

Article 2 - Impôt sur la fortune

Article 3 - Imputation de tout impôt ou taxe au titre du Contrat

ARTICLE 1 - IMPÔT SUR LE REVENU DES COLLECTIVITÉS ET IMPÔT COMMERCIAL COMMUNAL

Au 1er janvier 2026, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à :

- 14%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas EUR 175.000 ;
- EUR 26.250 plus 31% sur le revenu dépassant EUR 175.000 lorsque le revenu imposable est compris entre EUR 175.000 et EUR 200.000 ;
- 16%, lorsque le revenu imposable dépasse EUR 200.001.

Une majoration de 7% est appliquée à l'impôt sur le revenu des collectivités pour alimenter le fonds pour l'emploi.

Le Preneur ayant son siège statutaire à Luxembourg-ville sera soumis à un impôt commercial communal de 6,75% (taux applicable au 1er janvier 2026).

Le Preneur ayant son siège statutaire à Luxembourg-ville sera soumis à un taux agrégé de 23,87%.

ARTICLE 1.1 - IMPOSITION ET DEDUCTIBILITE DES PRIMES

Les primes versées au titre du Contrat ne sont soumises à aucun impôt. Les primes versées sous le Contrat ne sont pas déductibles.

Le Contrat qualifiera d'actif financier immobilisé (créance de rachat envers la Compagnie) pour autant qu'il a pour objectif de servir à long terme. Les primes versées au titre du Contrat feront partie de son coût d'acquisition (articles 23, 25 et 40 LIR).

Les autres frais pendant la durée du Contrat seront en principe déductibles au niveau du Preneur pour les besoins de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal (article 45 LIR).

A la clôture de chaque exercice comptable, les plus-values latentes ne sont pas imposables dans le chef du Preneur. Les moins-values latentes font l'objet d'une éventuelle comptabilisation et restent fiscalement déductibles (article 23 LIR).

ARTICLE 1.2 IMPOSITION DES PRODUITS DU CONTRAT

Les produits du Contrat sont imposables au titre de l'exercice au cours duquel ils sont comptabilisés par application du principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial (article 40 LIR).

Les bénéfices provenant des Supports d'investissement au Contrat ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités et à l'impôt commercial communal au niveau du Preneur.

Lors du rachat total ou partiel et/ou lors du dénouement du Contrat, les produits comptabilisés seront pleinement soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités et à l'impôt commercial communal au taux d'imposition total de 23,87% (taux applicable au 1er janvier 2026, à Luxembourg-ville) sous réserve de pertes fiscales reportées disponibles.

Lors du rachat total ou partiel et/ou lors du dénouement du Contrat, les pertes comptabilisés seront en principe déductibles pour les besoins de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal.

ARTICLE 2 - IMPÔT SUR LA FORTUNE

Le Preneur est soumis à l'impôt sur la fortune à un taux de 0,5% calculé sur la valeur de l'actif net ajusté de la société (la valeur unitaire) au 1er janvier de chaque exercice. Un taux réduit de 0,05% s'applique sur la portion de la fortune imposable dépassant EUR 500 millions.

Le cas échéant, le Preneur sera soumis à un impôt sur la fortune minimum en fonction du total de son bilan, alors la société sera soumise à un impôt correspondant :

- à EUR 535 si le total du bilan est inférieur ou égal à EUR 350,000 ;
- à EUR 1,605 si le total du bilan est compris entre EUR 350,001 et EUR 2 millions ; ou
- à EUR 4,815 si le total du bilan dépasse EUR 2 millions.

Selon le paragraphe 14 (4) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (Bewertungsgesetz), la créance de rachat du Preneur envers la Compagnie sera évaluée, pour les besoins de l'impôt sur la fortune, en principe aux 2/3 des primes versés, ou, sous condition de preuve, à la valeur de rachat.

ARTICLE 3 – IMPUTATION DE TOUT IMPÔT OU TAXE AU TITRE DU CONTRAT

Tout impôt ou taxe éventuellement applicables aux Supports d'investissement, aux actifs sous-jacents des Supports sont déduits de la valeur atteinte des Supports concernés.

Tout impôt ou taxe auquel le Contrat pourrait être assujetti (y compris suite à un changement futur de législation) et dont l'imputation par la Compagnie ne sera pas interdite sera déduite sur les prestations dues au titre du Contrat.

Tout impôt et taxe, à effet rétroactif ou non, qui vient frapper le Contrat est à la charge exclusive du (des) Preneur(s).